

ARRETE DU MAIRE N°2025-0165

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX D'EVACUATION DE BOIS
CHEMIN DE BORDABERRIA (VC n°19)**

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU la demande en date du 17 juillet 2025 par laquelle l'entreprise **PASCAL POULOU**, domiciliée 250 Chemin d'Elbarren, **64122 URRUGNE**,

DEMANDE l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Bordaberria, voie communale n°19**, afin de réaliser des travaux d'évacuation de bois.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY** **Chemin de Bordaberria, voie communale n°19**, pendant la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le **vendredi 18 juillet 2025 de 11h jusqu'à 17h**, le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Travaux évacuation de bois**

La signalisation adéquate sera mise en place par la **SOCIETE PASCAL POULOU** qui affichera le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**
- **Stationnement interdit de part et d'autre du chantier pour tous véhicules**
 - ***Stationnement du camion de 11h jusqu'à 17h sur la voie de circulation (ne pas empiéter sur la piste cyclable)***
 - ***Déviation des véhicules sur la piste cyclable***
 - ***Pause de panneaux de signalisation DANGER en amont à 50m du chantier pour prévenir les cyclistes***

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, de jour comme de nuit, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 :

Toutes mesures d'opportunité devront être prises en fonction des nécessités du chantier pour faciliter l'accès des propriétaires riverains.

**Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en très bon état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en très bon état après les travaux.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôt Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 :

Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 17 juillet 2025
Le Maire, Michel LAHORGUE



Chantier signalisation à 50 m, déviation par la piste cyclable

